

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/10/2019015153/justel>

Dossier numéro : 2019-10-10/06

Titre

10 OCTOBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 30-10-2019 page : 103093

Entrée en vigueur : 30-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Procédures de reconnaissance d'une calamité

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Critères de reconnaissance d'une calamité

Art. 4-12

[CHAPITRE IV.](#) - Procédures de demande d'aide à la réparation

Art. 13

[CHAPITRE V.](#) - Estimation des dommages

Art. 14-15

[CHAPITRE VI.](#) - Calcul de l'aide à la réparation

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 16-17

[Section 2.](#) - Dommages à des biens privés visés à l'article 8, 1° à 4° de l'ordonnance

Art. 18-24

[Section 3.](#) - Dommages à des biens du domaine public visés à l'article 8, 5° de l'ordonnance

Art. 25-28

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales

Art. 29-30

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "Ministre" : le Ministre qui a l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques dans ses attributions ;
- 2° "Ordonnance" : l'ordonnance du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques ;
- 3° "Administration" :
L'Administration visée à l'article 3, 3°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques.
- 4° "IRM" : l'Institut Royal Météorologique

CHAPITRE II. - Procédures de reconnaissance d'une calamité

Art. 2. § 1er. Le bourgmestre d'une commune qui s'estime touché par un phénomène naturel exceptionnel introduit une demande de reconnaissance de calamité publique auprès de l'Administration par le biais du formulaire préétabli par celle-ci et reprenant impérativement les informations d'identification suivantes :

- 1° la ou les date(s) de l'évènement ;
- 2° la nature du ou des phénomène(s) ;
- 3° la zone géographique touchée au sein de la commune ;
- 4° l'estimation du nombre de sinistrés ;
- 5° le type de dommages subis ;
- 6° les photos ou enregistrements vidéo des dégâts et la localisation de ceux-ci ;
- 7° la liste des principaux dommages constatés au domaine public.

§ 2. Les communes disposent d'un délai de quinze jours à partir du lendemain de la survenance du phénomène naturel pour déposer le dossier susmentionné.

§ 3. Lorsque plusieurs phénomènes de même nature ont lieu au cours d'une période de sept jours consécutifs à la survenance du premier phénomène, une seule demande les détaillant doit être introduite auprès de l'Administration dans un délai de quinze jours à partir du lendemain de cette période de sept jours.

Art. 3. L'Administration examine le phénomène naturel porté à sa connaissance au regard des critères de reconnaissance visés aux articles 5 à 12 du présent arrêté et fournit un rapport technique circonstancié comprenant des conclusions relatives à la qualification de calamité publique du phénomène naturel examiné. A cette fin, l'Administration peut solliciter notamment l'avis de l'Institut royal météorologique, de l'Observatoire royal de Belgique et des services régionaux compétents.

L'Administration transmet au Ministre le rapport mentionné à l'alinéa premier accompagné d'une proposition de décision motivée du Gouvernement. Sur cette base, le Gouvernement peut reconnaître le phénomène naturel comme calamité publique conformément à l'article 5 de l'ordonnance.

L'Administration est chargée de notifier la reconnaissance ou la non-reconnaissance aux communes qui ont introduit une demande.

CHAPITRE III. - Critères de reconnaissance d'une calamité

Art. 4. Les critères de reconnaissance d'une calamité publique sont classés par type de phénomène naturel rencontré. A défaut de critères spécifiques, un phénomène naturel peut être qualifié d'exceptionnel lorsque sa période de retour statistique est de vingt ans au moins.

Dans le cas prévu à l'article 2, § 3, le Gouvernement peut reconnaître l'ensemble des phénomènes comme une calamité publique lorsqu'au moins l'un de ceux-ci répond aux critères de reconnaissance.

Art. 5. Une inondation causée par ruissellement suite à des précipitations abondantes est reconnue comme calamité publique lorsqu'il s'agit de précipitations importantes et soudaines de plus de 30 litres par mètre carré par heure ou de 65 litres par mètre carré par vingt-quatre heures, causant des débordements des égouts ou des coulées boueuses au niveau local ; cette dernière valeur comprendra l'équivalent en eau de la fonte rapide de la neige accumulée encore présente au début de l'évènement.

L'administration évalue l'importance des précipitations abondantes sur la base des avis de l'IRM et, sur la base de mesurages effectués à l'aide d'un réseau de pluviomètres de ou reconnu par l'IRM et d'images Radar.

Art. 6. § 1er. Une inondation par débordement du réseau hydrographique (cours d'eau, canal, lac ou étang) est reconnue comme calamité publique lorsqu'il s'agit d'un des cas suivants :

Un débordement de cours d'eau : dans le cas où le débit horaire du pic de crue, observé ou calculé, dépasse le débit d'une période de retour de vingt ans sur le territoire de la Région, à l'endroit de l'inondation ; à défaut, les précipitations atmosphériques observées, sous forme pluvieuse, sur le bassin versant en amont du lieu de l'inondation dépassent soit 30 litres par mètre carré par heure soit 65 litres par mètre carré par vingt-quatre heures ; cette dernière valeur comprendra l'équivalent en eau de la fonte rapide de la neige accumulée encore présente.

Une rupture naturelle de digue, l'inondation qui s'ensuit constituant en elle-même un événement exceptionnel.